

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES

17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : V2.2025.095

Code AIOT : 0007000697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES implanté lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique, une première étape de diagnostic a été réalisée. Pour cela, des cahiers thématiques ont été construits autour des dix grandes thématiques identifiées par le secrétariat général à la planification écologique (SGPE). Parmi ces cahiers thématiques, le cahier thématique « Déchets » identifie comme levier pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) : l'augmentation du captage du méthane en ISDND, un levier non mobilisé (levier 39).

Selon les données nationales SGPE, « dans les ISDND en France, environ 45 % du méthane émis est capté », et « environ 80 % du méthane capté (biogaz) est effectivement valorisé ».

La cible fixée pour 2030 est une augmentation du taux de captage de ce biogaz à 85 %.

Les solutions identifiées sont :

- « l'amélioration du captage des casiers de stockage existants »
- « la création de nouveaux casiers de stockage avec récupération et valorisation du méthane ? »

La présente inspection s'inscrit dans ce cadre et a pour but de contrôler l'ISDND de Curgies dans la gestion de ses effluents gazeux.

Des dispositions de l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, applicable à l'établissement, sont vérifiées dans ce présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES
- lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies
- Code AIOT : 0007000697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Région Nord-Est, implantée à Curgies, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le centre de stockage de déchets se situe sur le territoire de la commune de Curgies, à environ 7 km au sud-est de Valenciennes, le long de la RD 649 (ancienne RN 49) au lieu-dit "Fort de Rochambeau", parcelle cadastrale 1878 - section U.

L'autorisation initiale d'exploiter le site date du 6 octobre 1971 au nom de la société SERTIRU ensuite exploitée à partir de 1997 par la société NETREL. Depuis octobre 2015, l'installation est exploitée par la société SITA NORD qui à la suite d'un changement de dénomination sociale a pris le nom de SUEZ RV Nord-Est.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'arrêté préfectoral du 04/12/2008 autorise l'exploitation de l'extension de la zone de stockage, dénommée casier 6, pour une durée de 25 ans.

L'aménagement et l'exploitation du casier 6 sont prévus en phases successives, actuellement les cellules 14, 18 et 19 sont exploitées en partie haute.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19/04/2022 encadre les conditions de réaménagement de couverture des cellules 1 à 3 du casier 6.

Un arrêté préfectoral complémentaire du 17/04/2009 encadre les conditions d'exploitation de l'installation de valorisation du biogaz sur le site de Curgies.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôles périodiques en cours d'exploitation (émissions diffuses)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV	Demande d'action corrective	6 mois
8	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Caractéristiques des installations de combustion	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 98	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Gestion des biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.II	Sans objet
3	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I	Sans objet
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation (programme)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II	Sans objet
5	Contrôles périodiques en cours d'exploitation (résultats)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III	Sans objet
7	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(fuites)		
10	Clôture	Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate l'arrêt de la valorisation du biogaz sur le site. Cependant, les informations justifiant le souhait d'arrêter la valorisation ne sont, à ce jour, pas satisfaisantes. L'inspection demande des compléments à ce sujet et notamment une étude technico-économique.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification notable des conditions d'exploitation (augmentation de surface, remplacement de la torchère, arrêt de la valorisation), doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. Enfin, l'inspection retient le projet de réalisation d'une cartographie des émissions diffuses pour l'ensemble du site, dans le courant de l'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I
Thème(s) : Actions régionales, Collecte des effluents gazeux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.</p> <p>Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.</p> <p>Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.</p> <p>Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté <u>est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation</u> puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un dispositif de collecte des effluents gazeux. Un plan reprenant les différents puits de collecte, datant du 10/07/2024, a pu être consulté en salle.</p> <p>Le site dispose de 53 puits dont 42 sont connectés, 11 ont été débranchés, il s'agit de ceux présents sur la zone en cours d'exploitation.</p> <p>L'inspection a pu se rendre sur place afin de constater le correct emplacement de deux puits (n°8</p>

et 22).

Le biogaz issu de ces puits de collecte était, jusqu'en janvier 2025, valorisé par le biais d'une installation de valorisation électrique (moteur puis génératrice) de 323 kW/h. Cette électricité était alors revendue à EDF. En cas de défaillance du moteur ou de maintenance, une torchère brûlait le biogaz collecté.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le moteur était à l'arrêt et ne prévoyait pas son redémarrage pour des raisons économiques, les déchets reçus étant peu fermentescibles, ils généraient peu de volume à valoriser (rendement du moteur de 55%). Il est à noter que l'exploitant ne reçoit pas d'ordures ménagères sur son centre de stockage.

A ce jour, le biogaz n'est donc plus "prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation". L'exploitant n'a transmis aucune donnée permettant d'appuyer ou de justifier l'arrêt de la valorisation du biogaz, ni pendant l'inspection, ni postérieurement à celle-ci.

Considérant l'article 12 de l'arrêté ministériel précité qui priorise un traitement par valorisation du biogaz ;

Considérant l'article 24 ter* de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 dont la révision en 2023 a introduit une étude technico-économique (ETE) et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation dans le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 ;

Considérant que cette disposition a été introduite, pour les exploitants ne valorisant pas le biogaz capté, dans l'objectif d'évaluer la pertinence d'une telle valorisation ;

Considérant que les obligations de tri à la source des biodéchets renforcées depuis 2020, en particulier avec une échéance de tri sans seuil à compter du 31/12/2023, conduisent à une diminution de la part de déchets fermentescibles ;

Considérant que cette démarche par ETE peut également constituer un moyen recevable, pour les exploitants qui valorisent le biogaz capté, d'évaluer la rentabilité du maintien de cette valorisation des biogaz dans un contexte de baisse de production du biogaz et le cas échéant de justifier l'arrêt de ce type de traitement.

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire part de sa réflexion sur la réalisation d'une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de maintenir la valorisation du biogaz capté.

Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification notable des conditions d'exploitation doit être portée, en amont, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'arrêt de la valorisation est une modification notable, qu'il convient donc de porter à la connaissance du préfet accompagné de tous les éléments justifiant l'arrêt.

Concernant la quantité de biogaz captée, cette dernière est suivie, l'inspection a pu le constater sur les organes de commandes de la torchère (et du moteur lorsqu'il était en fonctionnement) et sur le logiciel associé.

* L'article 24 ter de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié précise que : "Le bilan énergétique réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui faire part de sa réflexion sur la réalisation d'une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de maintenir la valorisation du biogaz capté.

Il convient de porter à la connaissance du préfet, la modification en lien avec cet arrêt de valorisation du biogaz, accompagné de tous les éléments justifiant l'arrêt.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.II
Thème(s) : Actions régionales, Equipements de traitement du biogaz (valorisation et élimination)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.</p> <p>Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.</p> <p>Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.</p> <p>A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'équipement d'élimination du biogaz (ici la torchère) est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.</p> <p>L'inspection a pu constater sur place, sur le tableau de commande et sur le logiciel associé, les relevés des débits et de la température en instantané.</p> <p>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis le relevé des températures, dépressions et débits sur la période du 05/02/2025 au 03/03/2025.</p> <p>Concernant l'équipement de valorisation, ce dernier étant à l'arrêt, l'inspection n'a pas pu vérifier ce point.</p> <p>Chaque puits de collecte, situé en amont de l'équipement d'élimination dispose d'un obturateur ainsi que d'une mono-station permettant les réglages sur chaque puits. Le débit peut donc être mesuré sur chacun de ces puits.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle mensuel de fonctionnement du réseau de collecte du biogaz
Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

L'exploitant dispose d'un équipement portatif qu'il appelle "tri-gaz". Il s'agit d'un analyseur d'extraction de biogaz qui est en capacité de mesurer les paramètres suivants :

- CH₄
- CO₂
- O₂
- CO
- H₂ et H₂S
- dépression.

Cet équipement est le GEM5000, l'inspection a pu consulter son dernier certificat de calibration, daté du 17/07/2024.

Avec cet équipement, un technicien se déplace tous les mois afin d'effectuer des relevés sur l'ensemble des puits. Ces données sont ensuite extraites vers une base de données numérique qui permet d'avoir un suivi au mois.

L'inspection a constaté la présence de cet équipement et son fonctionnement.

La mesure du CH₄ (méthane) permet notamment de régler le moteur (lorsqu'il était en fonctionnement), ce dernier fonctionnant moins bien en deçà de 50% de CH₄. Le même constat peut être fait pour la Torchère, qui peut, cependant, fonctionner avec un pourcentage de CH₄ plus faible (45%).

L'inspection a également eu accès aux relevés de passage du technicien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation (programme)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II

Thème(s) : Actions régionales, Contrôle des installations de valorisation et d'élimination du biogaz

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe

contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

Constats :

L'exploitant a établi une fiche "Maintenance équipement - maintenance préventive" pour l'équipement "Torchère Biogaz". L'inspection a pu consulter la version V1 du 30/04/2020. Cette fiche indique les différentes actions à réaliser dans le cadre de cette maintenance préventive, par exemple :

- contrôler l'absence de défaut et d'alarme,
- remplacer l'huile du compresseur,
- faire réviser le surpresseur et remplacer les courroies...

Pour chaque action, il est associé une périodicité allant de toutes semaines à tous les deux ans. Un mode opératoire est également associé à chaque action.

Enfin, l'établissement a mis en place une fiche de suivie de l'équipement à compléter par l'opérateur réalisant la maintenance préventive, permettant de pointer si les opérations réalisées sont conformes. Le format de cette fiche vient d'être mis à jour le jour de l'inspection, sa complétude n'a donc pu être vérifiée.

Pour l'équipement "Moteur", la même fiche "maintenance" existe mais elle est adaptée en fonction des recommandations du fournisseur du moteur. Des périodicités de vidange et de remplacement de la génératrice y sont indiquées. La génératrice a été remplacée pour la dernière fois en mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation (résultats)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III

Thème(s) : Actions régionales, Contrôle externe torchères

Prescription contrôlée :

III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :
SO2 (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ;

CO : 150 mg/Nm³.

Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Constats :

L'installation de destruction du biogaz "Torchère" a été contrôlée pour la dernière fois par l'organisme APAVE le 14/10/2024. Les paramètres contrôlés (température, CO et SO₂) respectent les valeurs limites d'émission.

L'inspection a eu accès à ces résultats.

L'inspection rappelle, cependant, à l'exploitant que les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés annuellement **ou** après 4500 heures de fonctionnement. En 2024, le temps de fonctionnement de la torchère s'élevait à 1463 h, et celui du moteur à 6036 h. Si la torchère fonctionne davantage en 2025, en lien avec l'arrêt du moteur, il conviendra de réaliser le contrôle après 4500h de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation (émissions diffuses)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV

Thème(s) : Actions régionales, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

Une cartographie des émissions diffuses a été réalisée en 2023, suite aux différents travaux réalisés sur le casier 6 dans les années 2021 et 2022. Cependant cette cartographie, qui a été présentée à l'inspection, ne concerne que ce casier 6.

L'exploitant a indiqué qu'une cartographie des émissions diffuses pour l'ensemble du site était prévue dans le courant de l'année 2025.

L'exploitant a présenté à l'inspection la cartographie des émissions diffuses, dont la représentation sur plan est datée du 11/07/2023. Cette cartographie a été réalisée par un prestataire externe à l'aide de l'utilisation d'un "laser" qui détecte les émissions de méthane. La cartographie a mis en lumière quelques fuites. L'exploitant a mis en place un plan d'intervention en deux temps :

- dans un premier temps traiter et réparer les fuites indiquant un dépassement en méthane de 5000ppm ;

- dans un second temps, traiter les fuites indiquant un dépassement en méthane de 3000ppm.

Parmi les actions, dont l'inspection a pu consulter le fichier de suivi (intitulé "Plan d'action des effluents du site"), il est relevé : la non étanchéité d'une membrane en limite de fossé ou un flexible mal ou non raccordé. Ces constats ont mené à des actions qui ont permis de réparer ces fuites. La réalisation d'action de réparation est tracée sur ce même fichier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place, pour l'ensemble du site, sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation (fuites)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.V

Thème(s) : Actions régionales, Programme de détection et de réparation des fuites

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Dans le cadre des relevés mensuels réalisés avec l'analyseur de gaz portatif, l'exploitant identifie

les endroits où il y a des dépassements ou des dérives, dus, le plus souvent, à des flexibles ou colliers desserrés ou à une casse de soudure.

Ces dépassements et actions réalisées sont tracés dans le tableau intitulé "Plan d'action d'effluents du site" qui est revu toutes les semaines afin d'assurer le suivi.

L'exploitant a, par ailleurs, indiqué à l'inspection être en train de réaliser une campagne de remplacement des colliers en sortie de puits, l'objectif étant de les renouveler tous les 2 ou 3 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.I

Thème(s) : Actions régionales, Surface de la zone en cours d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m². Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection dépasser cette superficie d'exploitation.

L'exploitant ajoute qu'il s'agit d'une situation provisoire, en lien avec le phasage d'exploitation qui a été décalé, la quantité de déchets réceptionnés sur le site continuant à diminuer (et étant aléatoire).

En effet, la cellule 19, qui se trouve en haut de quai, est soumise à de très forts vents pendant l'hiver, ce qui implique souvent de l'envol de déchets hors du site, et susceptibles de se trouver sur la route RD649. Bien que l'exploitation de cette cellule ne soit pas terminée, elle a été recouverte provisoirement par de la terre pendant l'hiver. L'exploitant s'est alors concentré sur la cellule 14 pendant cette période, située en bas de quai et moins soumise aux vents. L'hiver se terminant, la cellule 19 a été "rouverte", la terre a été retirée (grattée) ; elle était donc de nouveau en exploitation, le jour de l'inspection, tout comme la cellule 14 et la cellule 18, d'où le dépassement des 7000m² de superficie d'exploitation.

Suite à l'inspection, l'exploitant s'est engagé à terminer l'exploitation de la cellule 19 dans le courant du mois de mai 2025 et de procéder à son recouvrement.

L'arrêt de l'exploitation de la cellule 19 permettra de retrouver une surface d'exploitation inférieure à 7000 m².

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation. L'inspection des installations classées est, elle, portée en copie de la transmission au préfet du Nord (cf. article 9 de l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 4 décembre 2008 du centre de stockage de Curgies).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de l'informer de toute modification et de lui transmettre les éléments d'appréciation nécessaires concernant cette extension de superficie d'exploitation.

L'inspection demande également à l'exploitant de lui transmettre un calendrier détaillé et les

actions prévues afin de recouvrir une surface d'exploitation inférieure à 7000m².

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Caractéristiques des installations de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 98

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques

Prescription contrôlée :

I. Caractéristiques

Les installations de combustion respectent les caractéristiques figurant dans le tableau suivant :

Installation de Combustion			
Repère	Puissance Thermique (MW)	Type	Combustible
Torchère	5.10 ⁻³	Torchère	Biogaz

II. Destination des installations de combustion

Le site dispose d'une torchère alimentée par le biogaz capté dans le réseau prévu à la section II.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection que la torchère avait été remplacée en novembre 2024, par une torchère de puissance plus faible, ayant une gamme de puissance plus adaptée aux volumes de gaz récupérés, permettant de meilleures plages de fonctionnement.

La torchère présente sur le site a une puissance thermique de 250 kW.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toute modification doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation. L'inspection des installations classées est, elle, portée en copie de la transmission au préfet du Nord (cf. article 9 de l'arrêté préfectoral de poursuite d'exploitation du 4 décembre 2008 du centre de stockage de Curgies).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les informations concernant la nouvelle torchère installée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2008, article 81
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, par une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection du 08/04/2024, il avait été constaté une dégradation des clôtures en lien avec les intempéries. A ce titre, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection : l'attestation de réalisation de travaux temporaires et l'attestation de fin de travaux pour les clôtures définitives.</p> <p>L'inspection a pu constater, le jour de la visite, que les travaux ont été réalisés, à certains endroits, les clôtures ont été doublées et les piliers et poteaux renforcés afin de résister aux tempêtes de vent.</p> <p>Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de déchets aux abords du site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite